Informations de base

1995/0353(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Personnes handicapées: carte de stationnement communautaire **Subject** 4.10.06 Personnes handicapées	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	MEGAHY Thomas (PSE)	25/01/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	2063	1997-12-18
Affaires sociales	2030	1997-10-07
Affaires sociales	2102	1998-06-04

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0696	Résumé
01/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/07/1996	Vote en commission		Résumé
02/07/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0227/1996	
12/12/1996	Débat en plénière		Résumé
04/03/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0076	Résumé
19/12/1997	Publication de la position du Conseil	11329/1/1997	Résumé
29/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

17/03/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/03/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0098/1998	
30/03/1998	Débat en plénière		Résumé
04/06/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
12/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0353(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/09625

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0227/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0004	02/07/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0700/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0367-0382	13/12/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0098/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0006	17/03/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0174/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0018-0026	31/03/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11329/1/1997 JO C 062 26.02.1998, p. 0024	19/12/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0696	15/12/1995	Résumé
	COM(1997)0076		

Proposition législative modifiée		04/03/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0134	27/01/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0411/1996 JO C 174 17.06.1996, p. 0027	27/03/1996	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0307/1996 JO C 042 10.02.1997, p. 0027	13/11/1996	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Recommandation PE/Conseil 1998/0376
JO L 167 12.06.1998, p. 0025-0028

Personnes handicapées: carte de stationnement communautaire

1995/0353(SYN) - 15/12/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : le présent projet de recommandation vise à améliorer la sécurité du trafic routier en permettant aux personnes handicapées de bénéficier des facilités de stationnement accordées au plan local au moyen d'une carte de stationnement pour handicapés de présentation extérieure uniforme et reconnue mutuellement dans tous les Etats membres. -CONTENU : Il est recommandé que les Etats membres: .établisent un carte de stationnement pour les personnes handicapées accordée conformément aux dispositions nationales respectives selon le modèle communautaire uniforme prévu en annexe; .reconnaissent mutuellement les cartes en question, de manière à ce que les titulaires d'une telle carte puissent bénéficier des facilités de stationnement attachées à cette carte et accordées par l'Etat membre dans lequel ils se trouvent; .réservent l'octroi de cette carte uniquement aux personnes handicapées ayant une mobilité réduite. En effet, les facilités de stationnement visent à réduire autant que possible la distance que ces personnes doivent parcourir en dehors de leur voiture; .mettent en oeuvre ces mesures pour le 01.01.1998. Une annexe contient une description précise et un modèle de la carte de stationnement communautaire, laquelle est basée sur les cartes de stationnement nationales existantes et sur la directive "permis de conduire". Ses dimensions correspondent à celles des cartes nationales ainsi qu'aux 2/3 de celles des permis de conduire de modèle communautaire (hauteur, 106 mm, largeur, 148 mm). Elle est de couleur bleue (fauteuil roulant représenté de manière stylisée) et plastifiée (afin de rendre plus difficiles les falsifications) avec une partie non plastifiée pour la signature de son possesseur. Les cartes devront comporter des indications précises : .au recto: durée de validité, nom et cachet de l'administration, nom de l'Etat membre qui la délivre entouré des 12 étoiles plus éventuellement numéro d'immatriculation de la voiture (à titre facultatif), .au verso : identification du titulaire, date de naissance, adresse et signature. Sur ce côté de la carte figure également le fait qu'elle doit être apposée clairement dans la voiture et le fait que cette carte peut être utilisée dans toute la Communauté dans les endroits requis à cet effet. Des dispositions linguistiques sont également prévues pour les Etats membres qui désirent établir la carte dans une autre langue qu'une des langues officielles de la Communauté.

Personnes handicapées: carte de stationnement communautaire

1995/0353(SYN) - 19/12/1997 - Position du Conseil

Dans sa position commune relative à la carte de stationnement communautaire pour personnes handicapées, le Conseil a repris 4 des 6 amendements approuvés par le Parlement en première lecture. Il s'agit essentiellement des amendements portant sur : -la période de transition avant la mise en place des cartes de type communautaire : les cartes de stationnement de type communautaire pourront être utilisées en parallèle avec les cartes délivrées dans les Etats membres pendant une période transitoire comme le souhaitait le Parlement européen, mais le Conseil ne prévoit leur

remplacement définitif par des cartes uniquement communautaires qu'à terme. En conséquence, les cartes nationales subsisteront en parallèle avec les cartes communautaires pendant une certaine période ; -les indications devant figurer sur les cartes : comme l'avait souhaité le Parlement, l'adresse et l'âge du titulaire ne figureront pas sur les cartes, de même que le n° d'immatriculation des voitures concernées ; -le positionnement de la carte aux fins de contrôle. En revanche, le Conseil n'a pas repris l'amendement du Parlement décrivant le type de personnes handicapées pouvant bénéficier des cartes de stationnement (handicapés physiques et mentaux, notamment). Il s'en tient au concept de "mobilité réduite". Parallèlement, le Conseil a apporté des modifications au texte de base de la Commission. Outre la fixation d'une période transitoire plus longue pendant laquelle les cartes nationales pourront continuer à être utilisées (les cartes nationales antérieures au 01.01.2000 pourront continuer à être utilisées sur le territoire de l'Etat membre dans lequel elles ont été délivrées au-delà de cette date jusqu'à leur remplacement), le Conseil laisse aux Etats membres toute latitude sur les modalités d'attribution des cartes de stationnement. Il fixe au 01.01.1999 la date à partir de laquelle les cartes de stationnement établies selon le modèle communautaire établies dans un Etat membre pourront être reconnues dans les autres Etats membres et au 01.01.2000 la date à partir de laquelle les Etats membres mettront en circulation leurs propres cartes de stationnement communautaires sur le modèle uniforme décrit en annexe.

Personnes handicapées: carte de stationnement communautaire

1995/0353(SYN) - 13/12/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Thomas MEGAHY (PSE, RU), le Parlement européen s'est prononcé pour la mise en service d'une carte européenne de stationnement destinée aux personnes handicapées et utilisable sur tout le territoire communautaire. Celle-ci ne se substituerait pas aux cartes nationales et régionales existantes, mais serait utilisée en parallèle. Le Parlement demande que le numéro d'immatricultation du véhicule ainsi que la date de naissance et l'adresse du titulaire ne figurent pas sur la carte. Figureraient donc côté verso de la carte le nom et prénom du titulaire, sa signature ou tout autre signe distinctif autorisé ainsi que sa photo. La carte serait disposée à l'avant du véhicule, de telle manière que seul le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Personnes handicapées: carte de stationnement communautaire

1995/0353(SYN) - 27/01/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative aux cartes de stationnement communautaires, la Commission indique qu'elle en mesure de se rallier au texte adopté par le Conseil, estimant qu'il est conforme à la structure et aux objectifs de sa proposition initiale.

Personnes handicapées: carte de stationnement communautaire

1995/0353(SYN) - 27/03/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Tout en relevant la nécessité de permis personnels, ainsi que la nécessité de faire en sorte que les détenteurs de la carte puissent louer ou emprunter un véhicule dans une autre localité ou dans un autre pays, le Comité estime que la proposition est bien conçue, qu'elle répond bien aux objectifs poursuivis et qu'il convient de la mettre en application.

Personnes handicapées: carte de stationnement communautaire

1995/0353(SYN) - 31/03/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Thomas MEGAHY (PSE, RU) sur la carte de stationnement pour handicapés, le Parlement européen approuve telle quelle la position commune du Conseil.

Personnes handicapées: carte de stationnement communautaire

1995/0353(SYN) - 04/03/1997 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission reprend plusieurs amendements approuvés par le Parlement européen, en particulier les amendements prévoyant que : -la carte de stationnement soit établie selon le modèle européen par rapport aux cartes de stationnement existant déjà dans les Etats membres (elle devra être utilisée en parallèle avec les cartes régionales et nationales durant une période transitoire), -la carte soit accessible aux handicapés physiques mais aussi mentaux et psychologiques, -sur le côté verso de la carte de stationnement, les indications suivantes figurent : nom et prénom du titulaire, photo et sa signature ou autre signe distinctif (la Commission reprend l'amendement du PE selon lequel l'adresse du titulaire et son âge ne doivent pas figurer). En outre, la carte ne devra pas posséder des indications sur le numéro d'immatriculation du véhicule, -la carte soit disposée à l'avant du véhicule de telle manière que seul le côté recto soit clairement visible, aux fins de contrôle. En outre, la date de mise en oeuvre de la carte de stationnement a été revue pour des raisons de longueur du processus décisionnel (coopération) : le 01.01.1999 au lieu du 01.01.1998.